

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 22 décembre 2014

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA RESIDENCE « LE LATANIER ROUGE »

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : ALIZES PROMOTIONS

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 11 décembre 2014, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Le Latanier Rouge, commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en double exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

Résultats détaillés de l'examen du dossier

› Localisation

Les coordonnées du centre de l'installation doivent être indiquées sur le formulaire.

› Pièces jointes

Il convient d'indiquer sur le plan des installations (annexe 3) les moyens de lutte contre l'incendie prévus au sein de l'établissement et de préciser le type de traitement de la station d'épuration.

Conformément aux articles 414-6 et 414-7 du code de l'environnement de la province Sud, le dossier de déclaration précisera que l'installation répond aux règles générales et aux prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Notamment, les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, particulièrement l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent être apportés au dossier de déclaration.

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 2 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.

L'inspecteur des installations classées